



GÉNÉRALITÉ DE CATALOGNE
DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

DÉCRET
DE SYNDICALISATION OBLIGATOIRE
DES CULTIVATEURS
ET RÈGLEMENT D'APPLICATION

BARCELONE

1937

DÉCRET
DE SYNDICALISATION OBLIGATOIRE
DES CULTIVATEURS
ET RÈGLEMENT D'APPLICATION



R. 3.367

Généralité de Catalogne
DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE
Barcelone

Imp. «La Renaixença», Xuclà, 13 - Barcelona

DECRET

DE SYNDICALISATION OBLIGATOIRE DES CULTIVATEURS

(«*Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya*», 30 août 1936)

ART. 1.^r Tout cultivateur est tenu d'effectuer, par l'entremise du Syndicat Agricole de sa localité (constitué conformément à la loi sur les Syndicats Agricoles du 30 mars 1934), la vente, et le cas échéant la transformation de ses récoltes et des produits de l'élevage de bestiaux, l'achat des marchandises indispensables à ses nécessités professionnelles, l'assurance contre les risques divers qui menacent son travail et ses biens, et l'obtention du crédit nécessaire à la bonne marche de son exploitation agricole.

ART. 2. Dans les localités où il y a actuellement un Syndicat Agricole, son Conseil de direction sera obligé d'admettre tous les cultivateurs du territoire municipal. Au cas où le Syndicat n'aurait pas encore adapté ses Statuts aux prescriptions des Lois organiques sur la Coopération et les Syndicats agricoles de Catalogne, le Conseil de direction sera tenu d'appliquer immédiatement le Statut-type, rédigé par le Service de Coopération de la Généralité de Catalogne.

ART. 3. Dans les localités où il existe deux ou plusieurs Syndicats, ceux-ci devront, dans un délai maximum de quinze jours, procéder à leur fusion. A cet effet, le maire convoquera une réunion des sociétaires des divers syndicats agricoles, au cours de laquelle, il sera rendu compte du présent décret et décidé leur fusion. Le nouveau Conseil de direction sera obligé d'admettre tous les cultivateurs de la localité qui n'appartiendraient pas encore à un Syndicat Agricole.

Si un ou plusieurs Syndicats Agricoles fusionnés n'avaient pas ef-

fectué antérieurement leur adaptation aux lois catalanes concernant la matière, seront mis en vigueur dans l'organisme résultant de la fusion, les Statuts du Syndicat qui a été le premier approuvé par le Conseil supérieur de la Coopération.

ART. 4. Dans les localités où actuellement il n'existe aucun Syndicat Agricole, le maire convoquera, dans un délai de quinze jours maximum, tous les cultivateurs du territoire municipal, afin de procéder à la formation du Syndicat. Dans cette réunion, qui devra être convoquée en employant les moyens les plus efficaces, sera constitué le Conseil provisoire qui, dans un nouveau délai d'un mois, devra faire approuver les Statuts du nouveau Syndicat par le Conseil supérieur de la Coopération.

ART. 5. Les Syndicats Agricoles créés en vertu de l'article qui précède, de même que ceux qui existent actuellement et que ceux qui proviendront de la fusion, devront se constituer en prenant comme base les quatre sections suivantes :

- a/ Vente et éventuellement transformation des produits.
- b/ Approvisionnement agricole.
- c/ Assurances mutuelles.
- d/ Caisse de crédit.

Les sections a/ et c/ pourront être subdivisées suivant les spécialités des produits et les risques à couvrir.

Les Syndicats Agricoles qui ont entrepris ou auront à entreprendre l'exploitation d'une des propriétés ou exploitations agricoles que le Gouvernement de la Généralité s'est approprié, devront créer, en outre, la Section de travail collectif.

Le Service de Coopération remettra aux maires des Statuts-types de Syndicats Agricoles et de leurs diverses Sections ainsi que des modèles d'actes, formulaires administratifs, etc.

ART. 6. Dans chaque canton (*comarca*) les Syndicats locaux s'agrouperont en une Fédération cantonale, chargée des fonctions suivantes qui seront exercées au moyen de sections spécialisées :

- a/ Agence de vente des Syndicats locaux.
- b/ Centrale de transformation de produits, sous-produits et dérivés.
- c/ Agence d'achats.
- d/ Caisse d'assurances cantonale.

e/ Caisse de dépôts et d'escompte des Caisses de crédit locales et Agence de la Caisse de Crédit Agricole et Coopératif de la Généralité de Catalogne.

f/ Aide et surveillance comptable des Syndicats locaux.

ART. 7. Dans les cantons où des Fédérations de type général ou spécial existent actuellement, celles-ci devront admettre tous les Syndicats Agricoles locaux et compléter leur organisation sur la base des fonctions indiquées dans l'article précédent.

Si, dans un même canton, il y a deux Fédérations, celles-ci devront fusionner, en s'en tenant, quant à leurs Statuts, à ce qui a été prescrit à l'article 3.

ART. 8. Les Fédérations cantonales se grouperont en une seule Fédération Syndicale générale qui se formera en prenant pour base un nombre de sections égal au nombre de fonctions qui lui correspondent en vertu des activités des Fédérations cantonales, exception faite des fonctions de crédit qui seront exercées par la Caisse de Crédit Agricole et Coopératif.

Les Fédérations Syndicales générales qui existent actuellement, devront fusionner dans un délai maximum de quinze jours. Dans cette fusion, les Statuts de la Fédération qui la première a été reconnue par le Conseil Supérieur de la Coopération subsisteront.

ART. 9. Un Règlement spécial, rédigé par une Commission librement désignée par le Conseiller d'Agriculture et d'Approvisionnement, réglera l'application du présent Décret dont il sera, le moment venu, rendu compte au Parlement de Catalogne.

Barcelone, le 27 août 1936.

LLUÍS COMPANYS

Le Conseiller d'Agriculture et d'Approvisionnement,
JOSEP CALVET I MÓRA

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

RÈGLEMENT

D'APPLICATION DU DÉCRET DE SYNDICALISATION OBLIGATOIRE DES CULTIVATEURS

(«*Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya*», 20 octobre 1936)

CHAPITRE I

LES MEMBRES

ART. 1.^r Pour l'application du Décret du 27 août 1936, on entendra par cultivateur toute personne, physique ou morale, titulaire d'une exploitation agricole, forestière, d'élevage de bestiaux ou de pisciculture fluviale et qui, comme telle, réalise une des activités prévues par l'article 1.^r du dit Décret.

ART. 2. La condition de membre du Syndicat Agricole local s'acquiert par le fait d'être ou de devenir cultivateur et elle se perd par délégation de droits, par abandon de la profession ou par décès. Les ouvriers agricoles inscrits dans la section du travail collectif auront également la condition de membres.

Dans le cas où un membre s'établirait dans un autre territoire municipal tout en continuant à exercer sa profession, le Syndicat de la localité où il a vécu antérieurement fera le transfert de tous ses droits et obligations au nouveau Syndicat dont il sera devenu membre.

ART. 3. Quand dans une famille vivent ensemble deux titulaires ou plus et que l'un d'eux a moins de seize ans, celui-ci sera représenté, dans le Syndicat par le titulaire immédiatement plus âgé.

Tout cultivateur pourra, à tout moment, déléguer sa représentation, pour tous les effets syndicaux, à un autre des membres de la famille, à condition que les circonstances suivantes soient réunies : Que la personne déléguée ait plus de seize ans, habite avec le titulaire et travaille dans la même exploitation, et que la délégation soit faite à titre définitif.

ART. 4. La liste de tous les membres du Syndicat constitue le recensement syndical et celui-ci aura tous les effets d'un instrument public. Au mois de janvier de chaque année, le recensement syndical sera exposé publiquement aux fins de rectification. Après un délai de quinze jours d'exposition au cours duquel les rectifications dûment établies auront été faites, le recensement restera en vigueur durant toute l'année en cours.

ART. 5. Dans le recensement devront figurer les cultivateurs domiciliés sur le territoire municipal et les ouvriers inscrits dans la section du travail collectif. Cependant, quand pour des raisons de résidence habituelle, un ou plusieurs des cultivateurs démontrent qu'il leur est plus facile et plus économique de faire partie du Syndicat voisin, la Fédération Générale pourra leur concéder l'autorisation nécessaire.

CHAPITRE II

CONSTITUTION ET ORGANISATION DES SYNDICATS

ART. 6. Quand il existe dans un même territoire municipal deux noyaux ou plus de population séparés, la Fédération Générale pourra autoriser la constitution d'un Syndicat pour chaque noyau ; la demande devra en être faite conjointement par des représentations de chacun des noyaux de population.

Les cultivateurs de deux territoires municipaux ou plus seront autorisés par la Fédération Générale, à constituer un seul Syndicat à condition que 60 pour cent des cultivateurs des territoires municipaux intéressés se montrent favorables au projet.

Pour tous les effets syndicaux, toutes les exploitations de membres seront considérées inscrites au Syndicat auquel ils appartiennent, même si elles se trouvaient enclavées dans un autre territoire municipal.

ART. 7. Les Syndicats dont l'effectif n'excède pas de deux cents membres, devront constituer leurs organes de direction et contrôle comme il a été prescrit par la loi des Syndicats Agricoles du 30 mai 1934.

Les Syndicats dont le nombre effectif dépassera deux cents membres, devront se constituer sur la base d'un Conseil Général élu par les membres, par suffrage direct, égal et secret.

ART. 8. Les assemblées des Syndicats dont le nombre de membres est inférieur à deux cents ainsi que les élections des Syndicats dont le nombre de membres est supérieur, devront être convoquées trente jours d'avance, par affiches au siège du Syndicat et à d'autres endroits de la localité.

La convocation des assemblées et élections appartient au Président de chaque Syndicat. Les élections devront toujours se faire dans le trimestre qui suivra la clôture de l'exercice annuel.

ART. 9. Les élections s'effectueront au moyen de listes où figureront les noms des candidats qui seront proposés par les commissions des diverses sections. Contre la liste ainsi formée on pourra en présenter d'autres, librement composées par les membres, mais sous la condition qu'elles soient appuyées par un minimum de 15 pour cent des membres inscrits dans le recensement.

Dans le cas où deux listes ou plus concourent aux élections, on attribuera les 65 pour cent des places à pourvoir à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de voix. Aux listes suivantes, on attribuera successivement le 65 pour cent des places qui resteront, jusqu'à épuisement ci. Les fractions décimales qu'il pourrait y avoir seront arrondies au nombre entier supérieur.

ART. 10. Le Conseil Général sera composé d'un nombre de Conseillers proportionnel au nombre de membres qui composent le Syndicat selon l'échelle suivante :

De 201 à 1,000 membres, 8 Conseillers.

De 1,001 à 2,500 membres, 12 Conseillers.

De 2,501 membres et au delà, 16 Conseillers.

Le renouvellement du Conseil Général se fera par moitié tous les deux ans et la charge de Conseiller durera quatre ans. Pour le premier renouvellement, le tirage au sort désignera les Conseillers sortants.

ART. 11. Si aucune protestation n'est présentée quant au résultat

du scrutin, les nouveaux Conseillers seront proclamés par le Président sortant, cinq jours après les élections. Au cas où des protestations auraient été présentées, les actes de scrutin seront transmis avec les protestations, à la Fédération cantonale respective, qui reunira toutes informations opportunes et devra se prononcer dans un délai maximum de quinze jours.

ART. 12. Trente jours après les élections, le Conseil Général sera constitué avec les Conseillers élus et proclamés. Pendant la séance de constitution, le nouveau Président sera élu par élection secrète parmi les Conseillers, ainsi que les commissions chargées de la direction et de l'administration de chacune des sections du Syndicat. Dans la même séance on désignera la commission qui revisera les comptes.

Les commissions de section entreront immédiatement en fonctions et c'est à elles que correspondront la direction et l'administration de chacune des sections.

ART. 13. Au Conseil Général correspond la direction et administration des affaires générales du Syndicat et de celles qui conjointement affectent deux ou plus de sections.

Le Conseil Général se réunira ordinairement une fois par mois et extraordinairement quand le Président le convoquera ou qu'au moins trois Conseillers en demanderont la réunion.

ART. 14. Dans leur première réunion, les commissions de section désigneront chacune un délégué. Ces délégués formeront avec le Président le Comité exécutif du Syndicat qui aura à sa charge l'exécution des accords du Conseil Général.

Outre le Président, le Comité exécutif comprendra les charges suivantes: Vice-Président, Secrétaire des actes et comptes-rendus, Secrétaire caissier et Secrétaire comptable.

ART. 15. Quand un quart des Conseillers en fonction ou 25 pour cent des membres inscrits dans le recensement le demandent, le Conseil Général devra soumettre ses décisions à un référendum avant de les exécuter.

ART. 16. La responsabilité économique des membres du Syndicat ne pourra être supérieure à la valeur commerciale de leur production. Toute opération qui engagerait la responsabilité des membres pour plus de trois ans, devra être votée dans une assemblée générale ou soumise au référendum.

Exceptionnellement, dans la section d'assurances, les membres sont responsables pour la totalité de leurs biens, et tenus de contribuer à la couverture des risques selon les modalités fixées par la Caisse Centrale.

ART. 17. L'Assemblée ou le Conseil Général du Syndicat peut sanctionner le non-accomplissement des statuts ou des décisions prises par une section ou sous-section, par une des sanctions suivantes :

a/ Inhabilité temporaire ou définitive d'exercer des fonctions de direction ou de contrôle.

b/ Privation temporaire ou définitive du droit de vote.

c/ Rétention, à titre irrévocable, d'une partie de la production. Ces rétentions ne pourront jamais être supérieures à 10 pour cent de la production annuelle et ne pourront s'étendre plus de cinq années consécutives.

Quand la rétention ne dépassera pas 5 pour cent de la valeur de la production, le membre sanctionné pourra avoir recours contre la décision du Comité exécutif devant l'Assemblée ou devant le Conseil Général et, en dernière instance, devant le Conseil de la Fédération cantonale.

Si la rétention excède 5 pour cent, le recours devra se formuler devant l'Assemblée ou le Conseil Général contre la décision desquels on pourra avoir recours en dernière instance devant la Fédération générale.

ART. 18. La Fédération générale pourra suspendre dans leurs fonctions, sous condition d'une instruction préalable, un ou la totalité des Conseillers d'un Syndicat, qui se seront montrés négligents ou de mauvaise foi dans l'exécution de leurs fonctions. Elle pourra procéder de même pour les membres des Conseils des Fédérations cantonales.

CHAPITRE III

LES SECTIONS: LEUR CONSTITUTION ET LEUR RÉGIME ÉCONOMIQUE

ART. 19. La Section d'achats servira à l'acquisition en général de toutes les marchandises, produits et services dont les cultivateurs auront besoin pour leur travail, tels que semences, engrais, matières anti-cryptogamiques et insecticides, fourrages et aliments pour les bestiaux, instruments, machines, etc.

Si un dixième pour cent des membres le sollicite, il sera procédé à la

création d'une Sous-section de consommation domestique qui servira à l'acquisition des denrées d'usage courant au foyer. L'affiliation à cette Sous-section sera volontaire, mais les membres qui s'y seront inscrits librement seront obligés d'y effectuer tous leurs achats.

Cette section se régira d'une manière autonome, sur la base d'un règlement propre, établi d'après la Loi sur les Coopératives du 17 mars 1934 et pourra admettre d'autres membres que ceux inscrits au Syndicat.

ART. 20. Les Sections d'achats des Syndicats ne pourront effectuer leurs opérations que par l'entremise de l'Agence d'achats de la Fédération cantonale respective. La Section ne pourra faire aucune commande de marchandises qui n'ait été sollicitée préalablement par les membres au moyen de formulaires de commande, par lesquels le membre devra répondre sur ses biens, du paiement de sa commande. Cette formalité ne sera pas exigée pour la Sous-section de consommation domestique.

ART. 21. Les marchandises que la Section acquiert seront distribuées parmi les membres au prix d'achat augmenté d'une marge qui en aucun cas ne pourra être supérieure à 10 pour cent et qui sera destinée à couvrir les frais de la Section. Au cas où il y aurait un excédent, si celui-ci est supérieur à 2 pour cent du chiffre d'opérations annuel de la Section, 1 pour cent comme minimum sera destiné à la constitution du fonds de réserve de la Section et un autre 1 pour cent à la constitution du fonds collectif du Syndicat. Le reste pourra être ristourné aux membres en proportion des achats effectués par chacun d'eux. Si l'excédent était inférieur à 2 pour cent des opérations, sa totalité serait répartie en parts égales entre les deux fonds dont nous avons parlé.

ART. 22. La Section de ventes, et éventuellement de transformation, servira à organiser l'écoulement régulier des produits excédents des membres et aura à sa charge toutes les opérations de réception, analyse, classification, transformation, emmagasinage, conditionnement et expédition que requièrent les produits apportés par les membres. Pour chaque produit ou groupe de produits à traiter, on créera la Sous-section correspondante qui sera régie par les personnes que la commission de la Section désignera librement et sous son contrôle immédiat.

ART. 23. La commission de la Section de Ventes pourra autoriser la vente individuelle des produits des membres, à condition qu'elle se fas-

se directement au dernier consommateur et au nom du Syndicat ainsi qu'aux prix et dans la proportion stipulés par celui-ci.

ART. 24. Les membres ne pourront apporter à la Section de Vente ou à ses Sous-sections, que les produits provenant des exploitations dont ils sont titulaires. Toute contravention à cette règle fera l'objet d'une sanction.

ART. 25. Dans un but économique, les Sous-sections de deux ou plusieurs Syndicats, pourront se grouper en Unions inter-locales pour l'établissement en commun des installations propres au traitement de chaque produit.

ART. 26. La Section de Ventes et chacune de ses Sous-sections, devront liquider les produits apportés par les membres aux prix nets provenant des ventes effectuées, déduction faite des frais de vente et de transformation correspondant à chaque produit, et un 1 pour cent destiné au fonds collectif général du Syndicat.

Dans le but d'amortir les emprunts intérieurs ou extérieurs que le Syndicat aurait contractés et de former les réserves propres de la Section ou de chaque Sous-section, on pourra effectuer des retenues sur les prix nets à liquider, qui seront créditées au compte de chaque membre et amorties successivement par les nouvelles retenues qui s'effectueront. Les dites retenues ne pourront en aucun cas dépasser le tiers du prix à liquider.

ART. 27. Si la Section ou une de ses Sous-sections ne peut vendre ou toucher d'un seul coup la valeur de la totalité des produits apportés par les membres, les sommes partielles qu'elle recevra devront être distribuées parmi tous les membres proportionnellement au volume des produits apportés, jusqu'à atteindre la liquidation finale.

ART. 28. La Section d'assurances mutuelles organisera, parmi les membres du Syndicat, la répartition des charges équivalentes aux risques correspondant à leurs biens et intérêts professionnels, dans le but de leur assurer, en cas de sinistre, la perception de la totalité ou d'une partie de la perte, ou l'accomplissement des obligations imposées par les lois.

La Section d'assurances mutuelles devra comprendre nécessairement les Sous-sections suivantes :

Première. — Accidents du travail.

Deuxième. — Responsabilité civile.

Troisième. — Incendie.

Quatrième. — Mort et inutilisation du bétail.

Cinquième. — Perte de récolte.

Les primes et conditions générales d'assurance des première, deuxième, troisième et cinquième Sous-sections, ainsi que le fonctionnement et attributions des Sections locales, seront fixés par la Caisse Centrale dont elles dépendent.

ART. 29. La Section de crédit servira à ouvrir aux membres des crédits personnels, en même temps qu'elle leur procurera un placement sûr de leurs économies particulières. En outre, la Section de crédit réalisera toutes les opérations de trésorerie des autres sections du Syndicat. Elle est autorisée à ouvrir des dépôts en faveur de personnes qui ne seront même pas membres du Syndicat.

L'intérêt des prêts et des dépôts ainsi que les règles des placements et les conditions générales du fonctionnement des Sections locales de crédit, seront déterminés par la Caisse de Crédit Agricole et Coopératif, dont ils dépendront.

ART. 30. La Section de travail collectif aura à sa charge l'exploitation coopérative des propriétés qui, dans ce but, auront été cédées au Syndicat par la Généralité de Catalogne, par une autre corporation publique ou par les membres eux-mêmes.

L'inscription dans cette Section est volontaire pour les membres du Syndicat et les journaliers agricoles de la localité. Les ouvriers d'autres professions qui se trouvent sans travail et désirant cultiver la terre pourront aussi en faire partie.

La Section de travail collectif pourra embaucher des équipes ou employer la totalité de ses membres pour la réalisation, pour le compte de tiers, de travaux agricoles, forestiers ou publics.

ART. 31. Dans la Section de travail collectif, les inscrits ont la condition de coopérateurs et devront avoir leur part dans les gains ou pertes, en proportion du travail réalisé par chacun d'eux. La Section se régira d'une façon autonome, d'accord avec un règlement propre qui devra être approuvé par le Conseiller d'Agriculture.

CHAPITRE IV

LES FÉDÉRATIONS CANTONALES

ART. 32. Pour ce qui concerne l'organisation des Fédérations cantonales prévues par l'art. 6 du Décret du 27 août, on établit la division cantonale suivante du territoire de la Catalogne :

1, Barcelonais; 2, Maresme; 3, La Selva; 4, Bas Empordan; 5, Haut Empordan; 6, La Gorrotxa; 7, Ripollais; 8, Cerdagne; 9, Haut Urgell; 10, Pallars Sobira; 11, Vallée d'Aran; 12, Pallars Jussa; 13, La Noguera; 14, Segria; 15, Terra Alta; 16, Bas Ebre; 17, Canton de Reus; 18, Campagne de Tarragone; 19, Bas Panadès; 20, Bas Llobregat; 21, Vallès Oriental; 22, Vallès occidental; 23, Gironais; 24, Osona; 25, Berguedois; 26, Solsonois; 27, Segarra; 28, Pla d'Urgell; 29, Les Garrigues; 30, Ribera; 31, Priorat-champ; 32, Bassin de Barbera; 33, Haut-Champ; 34, Haut Panades; 35, Anoia, et 36, Bages.

Pour ce qui concerne les appellations d'origine, des entités sous-cantonales pourront se constituer qui, quant à l'administration des intérêts propres de la démarcation, jouiront de la même autonomie que les Fédérations cantonales.

ART. 33. Les Fédérations cantonales seront constituées par le groupement de tous les Syndicats agricoles du canton. Les Sections et Sous-sections locales et inter-locales se grouperont selon leur spécialité dans les Sections cantonales suivantes :

a/ Agence de ventes, qui centralisera les opérations des Sections locales de ventes.

b/ Centrale de transformation et utilisation de sous-produits et dérivés, qui centralisera par spécialités les opérations industrielles propres à chaque produit. Les ventes de cette centrale devront être effectuées par l'Agence prévue par le paragraphe précédent.

c/ Agence d'achats, qui centralisera toutes les acquisitions d'outillage agricole et d'usage domestique que les Sections et Sous-sections correspondantes des Syndicats locaux auront à effectuer.

d/ Caisse d'Assurances, qui agira pour chacun des risques cou-

verts par les Sections locales, comme Agence de la Caisse Centrale d'Assurances.

e/ Caisse de dépôts et escomptes des Sections locales de crédit, qui agira comme Agence de la Caisse de Crédit Agricole et Coopératif.

Outre ces Sections, il sera constitué une Section d'aide et surveillance, qui organisera la révision annuelle de la gestion des Syndicats et se chargera de l'administration de ceux qui, par manque de moyens, ne pourront pas soutenir un administrateur.

ART. 34. Les Fédérations cantonales auront une propre personnalité juridique. Elles devront être constituées sur la base de Statuts approuvés par le Conseiller d'Agriculture et dans lesquels la responsabilité économique prise par les organismes qui les composent, le capital qu'elles devront apporter, la façon de constituer les assemblées et de nommer les organes de direction et de contrôle, la façon de distribuer les excédents et les pertes et la constitution des fonds de réserve, devront figurer.

CHAPITRE V

LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE

ART. 35. Les Fédérations cantonales se grouperont en une seule Fédération Générale résidant à Barcelone, et qui se composera d'autant de Sections et Sous-sections centrales que d'activités réalisées par les Fédérations cantonales.

La Fédération générale aura le caractère d'organisme public et comme telle, elle sera chargée de l'application du Décret du 27 août 1936 et du présent règlement.

ART. 36. Ni la Fédération générale, ni les Fédérations cantonales ni aucun des Syndicats locaux ne pourront adopter des dénominations qui impliqueraient une adhésion à une idée politique sociale ou religieuse déterminée, ni ne pourront être affiliés à des organisations, ni prendre part à des luttes politiques ou syndicales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 1.^r Dans le but d'effectuer la fusion des Syndicats agricoles, prévue par l'art. 3 du Décret, il sera procédé à l'évaluation rigoureuse de l'actif et du passif de chacun des Syndicats qui auront à intervenir dans la fusion. Si dans un des syndicats le passif était supérieur à l'actif, celui-ci ne pourra pas intervenir dans la fusion et on devra procéder à sa dissolution, les personnes qui le formaient jusqu'au 19 juillet 1936 étant responsables des dettes sociales dans la forme et dans la proportion établies par les Statuts du dit Syndicat.

Quand dans tous les Syndicats Agricoles participants à la fusion l'actif sera supérieur au passif, le nouveau Syndicat produit de la fusion, prendra à sa charge les dettes et les créances des Syndicats fusionnés.

ART. 2. Tant les Syndicats Agricoles existants que ceux qui seront le produit de fusions prévues par l'art. 3 du Décret, ne pourront appliquer, aux nouveaux membres entrants, des obligations supérieures à celles qui étaient établies dans les propres Statuts, ni établir des différences entre les nouveaux et les anciens membres.

ART. 3. Quand un Syndicat se trouvera en période d'amortissement d'un emprunt intérieur ou extérieur, les membres anciens et les nouveaux devront contribuer à cet amortissement également et dans la même proportion. Si l'entrée des nouveaux membres oblige le Syndicat à contracter un nouvel emprunt pour agrandir ses installations, la totalité des membres, sans exception, devra contribuer également à son amortissement.

ART. 4. Quand un Syndicat aura fini l'amortissement d'un emprunt, intérieur ou extérieur, qui se trouve en cours au moment de la publication du présent Règlement, les retenues accordées sur les prix à liquider aux membres, continueront à s'appliquer, pendant les années suivantes, avec le même rythme et dans la même proportion qu'antérieurement. Dans cette nouvelle période, les dites retenues serviront à constituer les réserves propres de la Section o Sous-section, comme prévu au 2^{me} paragraphe de l'art. 26.

ART. 5. Les Syndicats agricoles qui, au moment de la publication du présent Règlement, exerceraient leur action sur plus d'un territoire municipal, devront fusionner leurs sections locales avec les Syndicats des localités respectives. L'organisation commerciale et industrielle de ces Syndicats ainsi que les engagements contractés par les membres jusqu'au jour de la publication du présent Règlement, pourront subsister, mais ils seront transférés à la Fédération cantonale respective.

De même, les Unions syndicales inter-locales à buts spéciaux, seront obligées de fusionner leurs sections locales avec les Syndicats des localités respectives et leur organisation pourra subsister. Si le champ d'action de ces unions était le canton, cette organisation sera intégrée dans la Fédération cantonale respective et s'il s'étendait à plusieurs cantons, l'organisation sera intégrée dans la Fédération générale.

ART. 6. Les Statuts des Syndicats agricoles admis par le Conseil Supérieur de la Coopération antérieurement à la promulgation du Décret du 27 août 1936 s'entendront modifiés et adaptés aux prescriptions du présent Règlement, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

ART. 7. Les coopératives d'approvisionnement agricole qui existent actuellement, qui ne sont pas constituées comme Syndicats agricoles, devront s'adapter immédiatement à la loi de Syndicats agricoles du 30 mars 1934 et aux dispositions de ce Règlement, et compléter leur organisation par ce qui a été prévu par l'art. 5 du Décret du 27 août 1936. Pour ce qui concerne les fusions prévues par l'art. 3 du Décret, les dites coopératives seront considérées comme Syndicats agricoles.

Barcelone, le 19 octobre 1936.

RF-6-50



*Publicacions de la
Direcció General d'Agricultura
de la Generalitat de Catalunya*

Agost, 1937